

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Trente-troisième session
Genève, 14 – 18 novembre 2016

PROPOSITION RELATIVE AUX LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES
BIBLIOTHEQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES ET AUX LIMITATIONS ET
EXCEPTIONS EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE
RECHERCHE ET DES PERSONNES SOUFFRANT D'AUTRES HANDICAPS

Document présenté par la délégation de l'Argentine

Introduction

L'évolution actuelle des technologies et des moyens de communication nous oblige à chercher de nouvelles solutions pour garantir le respect et la bonne application du droit d'auteur et des droits connexes. En outre, la promotion de la propriété intellectuelle et le développement humain ne sont pas des objectifs inconciliables, si l'on tient compte notamment des principes de non-discrimination, d'égalité des chances, d'accès et de pleine participation à la société (article 7 de l'Accord sur les ADPIC).

Pour l'Argentine, la nécessité d'adopter un instrument international relatif aux exceptions et limitations se justifie dans la mesure où les problèmes posés par certaines utilisations que font les bibliothèques et les établissements d'enseignement et de recherche des œuvres ne peuvent pas être résolus au niveau des États. C'est pourquoi un grand nombre de questions examinées par le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) sont prises en considération au niveau des États, au moyen de modifications législatives ou de la mise en œuvre de pratiques recommandées.

Il s'ensuit qu'un instrument international sur les exceptions devrait comporter des dispositions claires et précises, notamment en ce qui concerne la collaboration et le concours des autres États. Pour cela, il faudrait harmoniser les lois en prévoyant des normes minimales (principe d'uniformité) et adopter des règles de coordination (principe de coordination).

Toutes ces règles sont nécessaires lorsque l'on cherche à concilier les droits de propriété intellectuelle et certains droits relatifs au développement humain.

Objet de la proposition

Il est proposé de définir un ensemble d'exceptions et de limitations fondées sur les principes d'uniformité internationale et de coordination, qui favorisent l'harmonisation de l'utilisation des œuvres, notamment littéraires, à l'échelle internationale.

Principe d'uniformité

Le principe d'uniformité, en ce qui concerne les exceptions et limitations, veut qu'un consensus se dégage sur les utilisations qui peuvent être faites des œuvres par les bibliothèques et les établissements d'enseignement, qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale desdites œuvres ni ne causent de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs.

Bien entendu, selon ce postulat, le droit de citation prévu à l'article 10 de la Convention de Berne constituait alors une exception d'ordre général compte tenu de la situation au moment de l'élaboration de la convention, au service des progrès de la science, de la culture et de l'éducation.

Or, les technologies et l'enseignement ayant évolué, le contenu et le champ d'application du droit de citation et des autres exceptions doivent être redéfinis compte tenu notamment du phénomène Internet et de ses spécificités, tels que l'immédiateté, l'omniprésence et les coûts de transaction quasi nuls.

Il semble donc légitime d'essayer de trouver un accord minimal sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des établissements d'enseignement et de recherche. Les États pourraient définir un ensemble d'exceptions minimales pour certaines œuvres et certaines utilisations spécifiques, ainsi qu'un système parallèle de licences génératrices de revenus pour d'autres utilisations. Ces exceptions devraient être définies de façon précise, notamment en ce qui concerne leur champ d'application, les bénéficiaires, les actes et leurs effets. Il faudrait également procéder de la sorte en ce qui concerne les licences génératrices de revenus.

Principe de coordination

Le principe d'uniformité ne suffit pas à lui seul, car même si les États parviennent à se mettre d'accord sur le contenu d'une exception, celle-ci pourrait être interprétée ou appliquée différemment dans chaque pays. Cela s'explique par le fait que toute règle, aussi précise soit-elle, s'inscrit obligatoirement dans un système juridique national déterminé, avec les particularités qui le caractérisent.

Il est donc nécessaire de définir des règles de coordination en matière de propriété intellectuelle.

En somme, il s'agit de créer un cadre juridique précis qui contribue à un développement socioéconomique harmonieux, qui garantisse le respect et la bonne application des droits de propriété intellectuelle et qui transcende les juridictions nationales.

Pour cela, il faut mettre en place des règles de droit international qui limitent le principe de territorialité, de sorte que les actes autorisés et licites dans un ressort juridique, aux termes du traité, le soient également dans un autre ressort juridique où ils produisent leurs effets. Cette solution s'appliquerait à tous les instruments relatifs aux exceptions et limitations examinés dans le cadre du SCCR.

Par exemple, parmi les règles de coordination les plus connues ayant un effet positif dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, on peut citer le principe du traitement national, prévu à l'article 5.1 de la Convention de Berne et à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne les exceptions et limitations à des fins culturelles ou de divertissement, il serait possible d'établir une règle de coordination ayant un effet positif qui prévoit que les actes accomplis à l'étranger sont autorisés dans le pays, dès lors que les faits, les circonstances et les personnes en cause permettent de déterminer que ces actes sont justifiés par une raison supranationale d'intérêt social. Cette règle de coordination aurait pour fonction de valider ou d'invalidier les exceptions et limitations qui ne sont pas définies uniformément dans le traité. Elle pourrait également s'appliquer dans les cas où aucune exception ou limitation n'a été prévue.

En ce qui concerne les exceptions et limitations à des fins éducatives, on pourrait considérer qu'une règle qui satisfait aux critères prévus par la Convention de Berne ou qui prévoit une licence génératrice de revenus s'applique sur le territoire d'une autre partie au traité, tout en élargissant ce critère pour tenir compte de l'environnement numérique.

Cette règle favoriserait également l'harmonisation des exceptions prévues dans le cadre des différents systèmes juridiques, notamment le droit romain et la common law. Par exemple, si une œuvre est reproduite aux fins éducatives prévues par le traité, sur un territoire dont la réglementation autorise ce type de reproduction ou de mise à disposition, et si les critères prévus par la législation sont satisfaits, la reproduction devrait être considérée comme licite sur un autre territoire qui ne prévoit pas une telle exception.

On observe une situation similaire dans le cadre de la collaboration interbibliothèques. Une bibliothèque qui vient en aide à une bibliothèque située dans un autre pays ne devrait pas avoir à douter de la licéité des actes de reproduction qu'elle accomplit dès lors que ceux-ci sont licites dans son ressort juridique. De même, si la bibliothèque qui fournit l'œuvre réalise une reproduction licite de l'œuvre sur son territoire, et qu'elle satisfait aux critères prévus par sa législation nationale concernant la reproduction de l'œuvre, ni l'envoi ni la réception ou l'utilisation de l'œuvre par la bibliothèque qui reçoit l'œuvre ne pourraient être considérés comme des actes illicites dans le pays de destination.

Règle proposée

Par conséquent, dans le cadre d'un traité sur les limitations et exceptions, un acte licite sur un territoire ne devrait pas être illicite sur un autre territoire. Si la reproduction ou la mise à

disposition est autorisée, dans le cadre des actes autorisés par le traité, elle ne peut pas être interdite dans le cadre de l'application des règles d'un autre ressort juridique. Le bon fonctionnement d'un traité sur les limitations et exceptions à des fins d'enseignement et de recherche n'est pas compatible avec le découpage juridictionnel qui découle de l'application stricte du principe de territorialité. En outre, les coûts de transaction rendraient difficile la mise en œuvre effective du traité. La règle proposée, d'une manière générale, devrait être libellée comme suit :

“La reproduction ou la mise à disposition d'une œuvre, conformément aux exceptions et limitations prévues dans le présent accord, sont régies par la législation du pays membre dans lequel l'œuvre a été reproduite ou mise à disposition, sans préjudice du fait que l'œuvre reproduite soit par la suite remise à une personne ou à une institution ou utilisée par une personne ou une institution jouissant de ces exceptions et limitations dans un autre pays membre, pour autant que l'œuvre soit remise ou utilisée conformément aux conditions prévues par le présent accord”.

[Fin du document]